

- (i) Arrêté N° 6373 MAEF/CAB du 17/04/1968 limitant le nombre de navires autorisés à pêcher la crevette dans les eaux territoriales.

ARRÊTÉ n° 6373 MAEF. CAB. du 17 avril 1968. — Un nombre maximum de dix navires en plus des chalutiers du contingent pourra être autorisé à armer à la pêche à la crevette par décision ministérielle, qui précisera les caractéristiques des engins autorisés. Les navires devront avoir moins de 7 ans d'âge et priorité sera donnée aux navires congélateurs.

Ces navires ne seront autorisés qu'à travailler par des fonds supérieurs à 30 mètres. Dans le cas où ils seraient amenés à embarquer pendant un maximum de 4 mois par an un chalut à poisson, ces engins devront avoir des mailles de plus de 35 millimètres de côté. Les culs de chalut doublés sont et demeurent interdits.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines prévues aux articles 213 et 218 du Code de la Marine marchande.

Les chalutiers visés par l'arrêté du 10 avril 1967 sont autorisés sous les réserves précitées à pêcher dans la bande d'un à trois milles s'ils appartiennent au contingent, au-delà de 3 milles s'ils sont hors contingent.